

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 3940**

présenté par

M. Naegelen, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps,
M. Dunoyer, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde,
M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Villiers, M. Warsmann et
M. Zumkeller

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« III. – L'information et la consultation sur les mesures mentionnées au II du présent article prennent en compte leurs conséquences environnementales. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

(Amendement de clarification)

L'article 16 du présent projet de loi intègre la transition écologique parmi les attributions générales du Comité social et économique (CSE), obligatoire dans les entreprises de plus de 11 salariés.

Cet amendement, en cohérence avec la rédaction de l'étude d'impact, vise à clairement expliciter que lorsque l'employeur devra consulter le CSE en application de l'article L. 2312-8 du code du travail, cette même consultation devra porter également sur l'impact environnemental de sa décision.